

VD_FINDINFO ML / 2012 / 243 vom 17. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___243

FR: VD_FINDINFO ML / 2012 / 243 du 17 août 2012

IT: VD_FINDINFO ML / 2012 / 243 del 17 agosto 2012

Regeste

DÉPENS | 95 al. 1 CPC (CH), 11 TDC, 20 al. 2 TDC

Erwägungen

E. 13

du tarif, en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat ou l'agent d'affaires breveté (al. 2). Toutefois, lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon le tarif et le travail effectif de l'avocat ou de l'agent d'affaires breveté, la juridiction peut fixer des dépens inférieurs au taux minimum (art. 20 al. 2 TDC). Cette dernière disposition est reprise de l'art. 8 al. 2 du Règlement du 31 mars 2006 sur les dépens alloués à la partie adverse et sur l'indemnité pour la représentation d'office dans les causes portées devant le Tribunal fédéral (RS 173.110.210.3 ; Rapport explicatif sur le nouveau tarif des dépens en matière civile, p. 12 ad art. 20). Dans deux arrêts (4A_349/2011 et 4A.472/2010), le Tribunal fédéral a réduit des dépens pour ce motif, en présence de réponses qui présentaient un caractère très succinct. Il convient de déduire de l'emploi de l'adjectif "manifeste" à l'art. 20 TDC que l'on doit en principe s'en tenir aux barèmes fixés et que l'on ne peut s'en écarter, dans l'hypothèse envisagée à l'art. 20 al. 2 TDC, que si la disproportion est évidente. Il en découle que l'on ne descendra en dessous du minimum du tarif que dans des cas exceptionnels, lorsqu'il y a réellement disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable et le travail effectif de l'avocat ou de l'agent d'affaires breveté. En vertu de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. La partie succombante est le défendeur en cas d'acquiescement. b) En l'espèce, il y a eu acquiescement implicite de l'intimé à la requête de mainlevée, puisqu'il a reconnu la dette. L'intimé doit dès lors supporter les frais judiciaires et les dépens de la procédure de mainlevée. Seuls les dépens sont litigieux, la décision sur les frais judiciaires n'ayant pas été attaquée. La valeur litigieuse était en première instance de 24'850 fr. 90. Le défraiement de l'agent d'affaires breveté était donc compris entre 750 fr. et 2'250 fr., pour une valeur litigieuse comprise entre 10'001 fr. et 30'000 fr. (art. 11 TDC). L'affaire était particulièrement simple. Déposée par la cessionnaire d'un acte de défaut de biens, la requête imposait de vérifier la cession en faveur de la recourante. L'agent d'affaires a dû recevoir de la recourante l'instruction d'introduire la procédure de mainlevée, remplir et lui faire signer une procuration. Il a dû rassembler les quelques pièces nécessaires. Sa requête de mainlevée tient sur une page. Vu la grande simplicité de l'affaire, le peu d'opérations nécessaires et la brièveté de l'écriture déposée, il y a lieu de considérer que les conditions de l'art. 20 al. 2 TDC sont réalisées et d'arrêter à 300 fr. le défraiement de l'agent d'affaires. III. Le recours doit en conséquence être partiellement admis, le prononcé étant réformé sous chiffre V en

ce sens que le poursuivi versera à la poursuivante la somme de 90 fr. à titre de restitution d'avance de frais judiciaires de première instance ainsi que le montant de 300 fr. à titre de dépens de première instance. Les frais de deuxième instance doivent être répartis entre les parties conformément à l'art. 106 CPC. Ces frais, arrêtés à 180 fr., sont en conséquence mis à la charge de la recourante par 60 fr. et à la charge de l'intimé par 120 francs. L'intimé doit verser à la recourante la somme de 280 fr. à titre de restitution d'avance de frais et de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.